

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est enregistrée la déclaration de M. Florent Charron, faisant connaître qu'il exploite sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "pharmacie de Boulouparis" l'officine de pharmacie sise lot 12A, RT 1, village de Boulouparis, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 73.

Art. 2. - Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront en restituer la licence à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

**Arrêté n° 2006-509/GNC du 23 février 2006
portant autorisation d'exercice de la propharmacie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment ses articles L. 594 et L. 595 ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier enregistré le 7 novembre 2005 au secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, complété le 24 janvier 2006, par lequel le docteur Gildas Kerleau, docteur en médecine, sollicite l'autorisation d'exercer la propharmacie sur la commune de Yaté ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 14 décembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la commune de Yaté est dépourvue de pharmacie ouverte au public ;

Considérant que le docteur Jean-Paul Hervieu n'exerce plus la médecine dans cette commune,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le docteur Gildas Kerleau, docteur en médecine, est autorisé à détenir un dépôt de médicaments et à délivrer des médicaments aux personnes auxquelles il donne ses soins, dans les limites de la commune de Yaté.

Art. 2. - Pour l'exercice de cette activité, le docteur Gildas Kerleau est soumis à toutes les obligations résultant, pour les pharmaciens, des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est retirée dès la création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans le secteur susvisé.

Art. 4. - L'arrêté n° 2004-2045/GNC du 26 août 2004 portant autorisation d'exercice de la propharmacie sur la commune de Yaté au bénéfice du docteur Jean-Paul Hervieu est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

**Arrêté n° 2006-511/GNC du 23 février 2006 relatif à
l'indemnité allouée à des personnes physiques
recevant des mineurs**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-465/GNC du 22 février 2001 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 45 du 27 décembre 2005 relatif au budget primitif 2006 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-3583/GNC du 22 décembre 2005 relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti,